

Séance publique du 8 octobre 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 2 octobre 2024

Date de la convocation des conseillers : 2 octobre 2024

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;
M. Bruno Domingues Grilo, Mme Lynn Mossong, échevins;
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,
M. Thomas Fellerich, Mme Anne Kohl-Kortum, Mme Cindy Dichter, Mme
Monique Kuijpers, Mme Annemie Loor, conseillers ;
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : néant

8. Fixation du taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2025

Le conseil communal,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Attendu que l'article 8 de la loi modifiée dispose que les autorités communales fixent avant le 1er novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation ; à défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à 200% ;

Vu la circulaire n°2319 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 23 mai 2002 relative à l'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu l'article 2/170/707120/99001 (impôt commercial) sur lequel la recette est imputée ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de maintenir pour l'exercice 2025 le taux actuellement en vigueur ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
à l'unanimité des voix
décide

de fixer le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2025 en matière d'impôt commercial à 270%.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

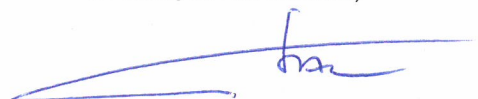
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Beaufort, le 9 octobre 2024

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch



le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)





Commune de Beaufort

Finances communales

Impôt commercial communal (ICC)

Date délibération : 08/10/2024

Référence

FC04-2024-A094

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 11 octobre 2024 est réputée approuvée si le Grand-Duc n'a pas approuvé formellement l'acte soumis endéans un délai de trois mois à compter de la date précitée.

Fait le 11 octobre 2024



Commune de Beaufort

Finances communales

Impôt commercial communal (ICC)

Date délibération : 08/10/2024

Référence

FC04-2024-A094

APPROBATION

Transmis à la commune de Beaufort avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 8 octobre 2024 prise par le conseil communal de la commune de Beaufort transmise en date du 11 octobre 2024 relative à la fixation du taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2025 (Point de l'ordre du jour : 8) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 octobre 2024
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 31 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

